



Numéro de l'acte	2020-42-RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	710

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020**

### **QUESTION N°2020-42**

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE** : Remboursement des frais de mission des élus municipaux

**RAPPORTEUR** : Monsieur Benoît ROUSSEL

---

L'article L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- 1° - d'autoriser le remboursement aux membres de l'Assemblée des frais de séjour et de déplacement ainsi que des autres frais réels engagés pour participer à ces réunions, sur ordre de mission accordé préalablement et sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.
- 2° - d'imputer les dépenses à provenir de cette décision sur les crédits inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 03 juin 2020

Le Maire,

Benoît ROUSSEL